

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton  
74000 Annecy

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**THERMOCOMPACT S.A.**

ZI Les Iles

181 route des Sarves

74370 Epagny Metz-Tessy

Références : [20230327\\_RAP\\_Insp\\_Thermocompact-geo](#)

Code AIOT : 0006104645

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement THERMOCOMPACT S.A., implanté ZI Les Iles, 181 route des Sarves, 74370 Epagny Metz-Tessy. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à la gestion et à l'emploi de produits chimiques dans les installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THERMOCOMPACT S.A.
- ZI Les Iles, 181 route des Sarves, 74370 Epagny Metz-Tessy
- Code AIOT : 0006104645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société THERMOCOMPACT installée à METZ-TESSY est spécialisée dans le revêtement de surface par métaux précieux et la production de fils spéciaux de haute technicité, en particulier les fils électroérosion (fil EDM) et les fils diamant destinés aux industries du photovoltaïque, de l'électronique et des lampes LED.

La fabrication nécessite les installations principales suivantes :

- revêtement de surface de métaux précieux et de nickel par procédé électrolytique ou chimique,
- traitement thermique des métaux et alliages par trempé, recuit ou revenu.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Zones de chargement, déchargement et transit de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, plusieurs non-conformités ont été constatées.

Une non-conformité conduit l'inspection à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter:

**sous 3 mois:**

- l'article 6 paragraphe V de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 concernant le dimensionnement de la capacité de rétention de la zone de chargement.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection propose au préfet une lettre de suite préfectoral et demande à l'exploitant de conduire les actions suivantes:

**immédiatement:**

- nettoyer les rétentions mobiles de stockage des produits chimiques liquides pour le revêtement plastique;
- vider et nettoyer les rétentions, ainsi que les réservoirs des baignoires de la STEP;

**sous 1 mois:**

- définir la capacité maximale de stockage par rétention (en fonction de la nature des produits et de la capacité des contenants stockés), et vérifier son respect;
- mettre en place un reporting du contrôle des rétentions.

Par ailleurs, à titre d'observations, l'inspection demande à l'exploitant:

- de modifier l'étiquetage de l'huile HOUGHTO-DRAW WD 44 du fournisseur Quaker Houghton.
- d'obtenir une version à jour des FDS (postérieure au 1er janvier 2021) des 3 produits contrôlés, qui corresponde au dernier règlement applicable à date, et d'interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise.

**2-4) Fiches de constats****N° 1 : Etiquetage des produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'étiquette de l'huile HOUGHTO-DRAW WD 44 du fournisseur Quaker Houghton, stocké en GRV dans l'atelier de traitement de surface des fils, n'était pas en français. Cette étiquette doit être en français. Elle est donc non conforme.  Le reste des contenants commerciaux contrôlés comportait un étiquetage visible et conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit modifier l'étiquetage de l'huile HOUGHTO-DRAW WD 44 du fournisseur Quaker Houghton.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Fiche de données de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.  Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de

données de sécurité qui lui ont été transmises.

Article 11 de l'arrêté du 30 juin 2006:

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats** : Sur le logiciel d'exploitation de la société, l'exploitant tient à jour un inventaire informatique de tous les produits chimiques stockés qui recense les fiches de données de sécurité.

A partir de cet inventaire, l'inspection a demandé à consulter la FDS de 3 produits:

- l'Europlate Ni 810 MI, en date du 10/03/2019;
- le NIKLAD ICE ULTRA, en date du 10/02/2020;
- la lessive de soude caustique, en date de juillet 2017.

L'exploitant déclare que 90% des FDS sont sous forme informatique et que le reste est encore en papier.

Des classeurs rassemblant les FDS sont présents sur le site. 4 des 5 classeurs de FDS présents dans le laboratoire ont été consultés. Dans ces classeurs, les FDS ne sont pas à jour.

Concernant la disponibilité des informations de la FDS auprès des travailleurs, l'exploitant indique que:

- les travailleurs peuvent demander la FDS;
- une formation sur les risques chimiques est dispensée à tous les nouveaux entrants et renouvelée tous les 2 ans;
- les travailleurs sur les lignes disposent:
  - d'un carnet de consignes des produits à utiliser sur leur chaîne;
  - de fiches de poste (notice de montage de bain).

**Observations** : Les FDS consultées ne sont pas postérieures au 1er janvier 2021.

En effet, l'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

L'exploitant doit par conséquent obtenir une version à jour de ces FDS (postérieure au 1er janvier 2021), qui corresponde au dernier règlement applicable à date.

D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Stockages :  Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;*</li><li>• dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> Le site compte 4 zones de stockage de produits chimiques: <ul style="list-style-type: none"><li>• le local de stockage des produits cyanurés;</li><li>• la station d'épuration;</li><li>• le magasin de stockage des produits chimiques au centre de l'usine avec les produits chimiques solides d'un côté et les produits chimiques liquides de l'autre;</li><li>• le magasin de stockage des déchets sur rétentions.</li></ul> L'inspection ne s'est pas intéressée au local de stockage des produits cyanurés puisque ce local avait été contrôlé lors de l'inspection précédente du 23 mars 2022 et n'avait pas fait l'objet de demande d'actions correctives.  Dans le magasin de stockage des produits chimiques au centre de l'usine, les produits chimiques liquides sont stockés principalement sur 3 rétentions maçonnées: <ul style="list-style-type: none"><li>• une rétention pour les acides (3,510 m3);</li><li>• une pour les bases (0,871 m3);</li><li>• une pour les Ni chimique (7,092 m3).</li></ul> On trouve également des produits chimiques liquides utilisés pour le revêtement de pièces plastiques sur une rétention mobile.  Par ailleurs, il existe au milieu du magasin un caniveau central qui dirige un éventuel épandage en dehors des rétentions, vers la STEP.  Concernant ces 3 rétentions, l'exploitant ne contrôle pas le respect de la capacité maximale de stockage par rétention. L'inspection demande à l'exploitant de définir la capacité maximale de stockage par rétention (en

fonction de la nature des produits et de la capacité des contenants stockés), et de vérifier son respect sous 1 mois.

L'exploitant indique qu'il dispose de peu de stock de produits chimiques sur site et fonctionne par réapprovisionnement régulier puisque ses fournisseurs sont réactifs.

La fréquence de contrôle du respect de la capacité maximale de stockage par rétention sera adaptée en fonction de la marge dont dispose l'exploitant entre la capacité de stockage courante et la capacité maximale de stockage par rétention. La mise en place d'un affichage de la capacité maximale de stockage par rétention sera éventuellement nécessaire.

Lors de la visite, il a été constaté que les rétentions mobiles de stockage des produits chimiques liquides pour le revêtement plastique étaient très sales.

L'exploitant doit nettoyer ces rétentions immédiatement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

**Constats :** Le magasin de produits chimiques au centre de l'usine date de 2012. Les 3 rétentions maçonnées sont résinées.

L'exploitant indique qu'un contrôle visuel des rétentions a lieu au moment de l'inventaire quotidien des produits chimiques.

Ce contrôle ne fait pas l'objet d'un reporting.

L'étanchéité de ces rétentions n'a jamais été testée. L'exploitant n'a pas d'idée de la durée de vie de l'étanchéité en place.

L'exploitant doit mettre en place un reporting du contrôle effectué sous 1 mois.

Lors de la visite du sous-sol de la STEP, les rétentions des réservoirs des bains usées étaient sales et en partie remplies de liquide. Certains d'entre eux étaient également très sales à l'extérieur (soude,...).

Certains réservoirs auraient débordés suite à un gros rinçage le matin sur une chaîne de traitement. L'exploitant doit immédiatement vider et nettoyer les rétentions, ainsi que les réservoirs.
<b>Observations :</b> L'exploitant vérifie la durée de vie de l'étanchéité en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Constats :</b> Comme exposé au constat 3, les incompatibilités dans le magasin de produits chimiques sont gérées par famille: Acide, Base, Nickel chimique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Zones de chargement, déchargement et transit de produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> V. Chargement et déchargement : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.  Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une zone de chargement et de déchargement de véhicules citernes, où a lieu le chargement des bains de Nickel et des concentrats cyanurés d'un volume de 12 m <sup>3</sup> maximum. L'exploitant déclare qu'aucune rétention existe sur cette zone. Seul un kit de pollution accidentelle est présent à proximité immédiate. Ce point a été identifié dans le dossier de régularisation en cours de finalisation par l'exploitant.  Il est à noter qu'un exercice a été réalisé le 10 janvier avec les pompiers, relatif à l'épandage à l'extérieur de Cyanure de potassium vers le Fier.  L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un délai de 3 mois l'article 6 paragraphe V de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 concernant le dimensionnement de la capacité de rétention de la zone de chargement.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois